

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES BOVINS DEXTER

CONSTITUTION

En vigueur le 21 février, 1994

Société Canadienne Des Bovins Dexter
Incorporée le 4 mars, 1986
Affiliée le 19 mars, 1987

AMENDEMENTS

Article 19	1 mars, 1988
Articles 3, 9, 19 et 22	29 décembre, 1988
Articles 3, 4, 5, 7, 9, 16, 19, 22 et 26	21 mars, 1990
Articles 1, 3, 7, 8, 13, 16, 19, 21 et 22	4 mars, 1991
Articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22	30 décembre, 1991
Article 19	2 juillet, 1993
Article 19	21 février, 1994

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES BOVINS DEXTER

CONSTITUTION

1.0 Nom

1.1 Le nom de la société sera la SOCIÉTÉ CANADIENNE DES BOVINS DEXTER.

1.2 La société est incorporée sous la Loi sur la Généalogie des Animaux.

Les objectifs de la société sont:

- (a) Maintenir un registre de bovins Dexter pursangs.**
- (b) Enregistrer et faire le transfert de propriété de bovins Dexter.**
- (c) Établir et maintenir les standards de race pour l'élevage de bovins Dexter comme animaux biintentionnels.**
- (d) Assembler et publier un livre généalogique de bovins Dexter canadiens de temps à autre.**
- (e) Formuler, maintenir et superviser une méthode d'identification pratique et effective pour les bovins Dexter canadiens.**
- (f) Établir des règlements d'éligibilité pour l'enregistrement de bovins Dexter.**
- (g) Administrer des épreuves de parenté de bovins Dexter, par voies sanguines et analyses de chromosomes.**
- (h) Maintenir une supervision efficace des éleveurs de bovins Dexter afin de détecter, prévenir et punir la fraude.**
- (i) Promouvoir et expérimenter dans les méthodes de reproduction des bovins Dexter au Canada par les membres de la Société et autres.**
- (j) Faire la collecte et la distribution d'informations de reproduction, évolution, développement et promotion de bovins Dexter.**
- (k) Établir et maintenir des communications avec des associations de bovins Dexter d'autres pays.**

- (l) Sans poser de limites généraux, de travailler pour l'amélioration et le bien être des bovins Dexter et les éleveurs et propriétaires de ceux-ci.
- (m) En accord avec les objectives ci-haut détaillées, la Société aura le pouvoir et la responsabilité de faire tous contrats nécessaires et de faire, changer ou abroger les règlements, sujet aux provisions ci-incluses.

3.0 Membres

Il y aura quatre classes de membres:

- (a) Membres à vie honoraires: Le Conseil des Directeurs peut nommer un membre à vie honoraire de temps à autre. Ils n'auront pas le droit de vote.
- (b) Membres annuels: seront ces individu ou sociétés, résidents du Canada, qui paient une cotisation, due le 1 janvier de chaque année. Il y aura un vote par adhésion de membre.
- (c) Membres juniors: seront ces individu, âgés de moins de vingt et un ans, résidents du Canada, qui paient une cotisation, due le 1 janvier de chaque année. Ils n'auront pas le droit de vote.
- (d) Membres associés: seront ces individu qui demeurent hors du Canada. Ils n'auront pas le droit de siège officiel, mais auront le droit de vote. Il y aura un vote par adhésion de membre.

4.0 Exigences de cotisation

- 4.1 La demande d'adhésion de membre doit être fait par écrit et chaque requérant, en devenant membre, doit suivre les règlements de la Constitution et tous autres règlements de la Société.
- 4.2 La demande d'adhésion de membre de société ou de compagnie doit être accompagnée d'une spécification écrite de la ou les personnes autorisées de voter, agir ou signer au nom de la société ou de la compagnie. De telles spécifications seront détaillées sous le sceau officiel de la compagnie. De telles spécifications resteront en vigueur tant que la société n'est pas dûment avertie que l'autorisation est retirée ou changée à une ou des autres personnes.
- 4.3 Le Conseil des Directeurs aura le droit de déterminer l'éligibilité d'un membre.

- 4.4 Tous les membres en règle jouiront des privilèges de membre en accord avec la classe de cotisation appropriée et seront sujet aux mêmes responsabilités que les sociétaires originaux de la Société.
- 4.5 Un membre en règle est un membre qui a suivi les règlements détaillés par la Société et qui n'est pas en arrérages de sa cotisation ou autres tarifs et qui n'est pas suspendu ou expulsé.
- 4.6 Un membre en règle peut démissionner de la Société à tout temps pourvu qu'une annonce écrite est fournie à la Société ou à la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux. Une telle démission sera en vigueur à la fin de l'année pour laquelle la cotisation a été payé.
- 4.7 Aucun membre ne jouira des privilèges de membre tant que l'adhésion annuel n'est pas payé. L'adhésion annuel est due le 1 janvier de chaque année. Toutes les demandes d'enregistrement et de transfert seront effectuées aux tarifs de non-membres tant que la cotisation n'a pas été payé.
- 4.8 Aucun membre aura le droit de vote lors d'une réunion de la Société si sa cotisation était en arrérage lors de l'annonce officiel pour cette réunion.
- 4.9 La cotisation annuelle de la Société correspondra avec l'année calendrier.

5.0 Suspension et expulsion de membres

- 5.1 **Membre suspendu:** est un membre suspendu par le Conseil des Directeurs, ou qui a été placé sur probation par la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux.
- 5.2 **Membre expulsé:** est un membre qui est privé de tous droits et privilèges de la Société Canadienne des Bovins Dexter pour un temps indéfini.
- 5.3 Le Conseil des Directeurs aura le pouvoir de suspendre ou expulser tout membre qui n'observe pas les règlements détaillés dans la Constitution ou dans les Règlements, ou qui se comporte, dans l'opinion du Conseil, déterminé par vote inscrit, d'une façon préjudicataire envers la Société. Un membre suspendu ou expulsé aura le droit, après l'échéance de soixante jours, de faire demande au près du Conseil des Directeurs pour redevenir membre en règle de la Société et sera réintégré comme membre lors de la prochaine réunion du Conseil pourvu qu'il y ait la présence d'un quorum et que la majorité des membres du Conseil qui sont présents votent pour.

Si le Conseil des Directeurs refuse de réintégrer le membre suspendu ou expulsé, ce membre aura le droit de faire demande de redevenir membre en règle lors de la prochaine assemblée générale, mais réintégration par assemblée générale sera un vote de deux-tiers des membres présents et votants.

La Société doit avertir les membres de la date, l'heure et l'endroit de tout réunion concernant la suspension ou expulsion d'un membre. L'annonce doit être fourni par écrit, au moins quinze jours avant telle réunion.

- 5.4 Sur rapport au près du Conseil des Directeurs d'une charge contre tout membre qui peut avoir comme résultat la suspension ou l'expulsion de ce membre, les accusations seront présentées lors d'une réunion du Conseil des Directeurs et le membre accusé sera averti, par écrit, quinze jours avant une telle réunion et aura le droit de parole.
- 5.5 Toute personne expulsée d'une autre association incorporée sous la Loi sur la Généalogie des Animaux ne sera pas éligible à devenir membre de cette Société, et s'il est membre de cette Société lors de l'expulsion, ses droits de membre seront terminés.
- 5.6 Toute personne suspendu ou expulsé de la Société aura aucune réclamation contre la Société et aura aucun intérêt dans les affaires de la Société.
- 5.7 Une annonce sera fourni à la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux et au Ministère de l'Agriculture concernant tout membre suspendu ou expulsé de la Société.

De même, une annonce sera fourni lors de la réintégration d'un membre ou la cancellation d'un enregistrement ou d'un transfert de propriété.

6.0 Sièges

- 6.1 (a) Le quartier général de la Société sera à un endroit déterminé par le Conseil des Directeurs. À moins que dit autrement par le Conseil, le quartier général sera au même endroit que le secrétaire de la Société.

Les articles d'incorporation, la Constitution de la Société et les règlements, registres d'affaires et livres de comptabilité resteront au quartier général de la Société.

- (b) Le bureau des enregistrements de cotisations, pédigrées, transferts et tous autres qui sont à être enregistrés par la Société sera le bureau de la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux, sous la supervision de Conseil des Directeurs de la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux.

7.0 Officiers

- 7.1 **Directeurs:** Les affaires de la Société seront dirigés par un Conseil de six Directeurs, trois d'entre eux seront élu à chaque année pour un terme de deux ans.
- 7.2 Le **Secrétaire** de la Société sera, ex-officio, un Directeur. Le Secrétaire sera nommé par vote majoritaire de tous les membres présents et éligibles à voter à une Réunion Annuelle Générale.
- 7.3 Le **Conseil des Directeurs** sera formé de Directeurs élus et du Secrétaire (ex-officio).
- 7.4 **Président:** Le Conseil des Directeurs tiendra une réunion immédiatement suivant leur élection lors de la Réunion Annuelle Générale, et élira de parmi leurs confrères, un Président pour l'année à s'ensuivre. Les devoirs du Président seront de présider tous réunions de la Société, du Conseil des Directeurs et du Comité Exécutif et d'exercer une supervision de toutes les affaires de la Société.
- 7.5 **Secrétaire:** Lorsque nécessaire, le Conseil des Directeurs nommera un secrétaire, qui agira sous la direction des Directeurs et avec l'approbation du Conseil. Le Secrétaire sera nommé à la position lors d'une Réunion Annuelle Générale de la Société. Un Secrétaire qui démissionne au cours de l'année fiscale perdra la position de Directeur (ex-officio). Les devoirs du Secrétaire, de plus que les devoirs normaux d'un Directeur, seront de participer aux réunions de la Société, du Conseil des Directeurs et du Comité Exécutif et de maintenir des notes précises de celles-ci. Ces minutes doivent être entrées dans le livre approprié et publiées dans les revues de la Société lorsque approprié. Le Secrétaire peut être assigné autres devoirs comme décidé nécessaire par le Conseil des Directeurs ou le Comité Exécutif.

- 7.6 **Trésorier:** Le Conseil des Directeurs nommera un trésorier qui est d'habitude, mais pas nécessairement, la même personne que le Secrétaire. Les devoirs du Trésorier seront de déposer tous argents reçu dans une banque, au crédit de la Société, et de payer avec les mêmes, par chèque seulement, contresigné par le Président ou autre Directeur nommé par le Conseil des Directeurs. Où applicable, le Trésorier déposera tous objets de valeur de la Société dans une boîte sécuritaire au nom de la Société. Le Trésorier maintiendra des registres propres et conformes de comptabilité et fournira de temps à autre des états détaillés des affaires de la Société, et de toutes autres matières comme dirigées par le Conseil des Directeurs ou le Comité Exécutif. Le Trésorier sera cautionné pour tel montant comme déterminé par le Conseil des Directeurs.
- 7.7 **Régistrare:** Le Régistrare de la Société sera nommé par la Conseil des Directeurs de la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux.
- 7.8 **Expert-comptable:** Lors de chaque Réunion Annuelle Générale, un ou des experts-comptable seront nommé par la Société. Le devoir de l'expert-comptable sera d'examiner les livres de comptabilité de la Société, ainsi que tous documents relatifs et de certifier les états de comptes normales tels que les reçus et dépenses, les biens actifs et les engagements passifs pour l'année, pour publication et présentation lors de la prochaine Réunion Annuelle Générale.
- 7.9 **Sièges vides:** Lors du décès ou démission d'un Directeur, ou la faillite d'accomplir son devoir, le Conseil des Directeurs a le pouvoir de remplir un siège vide. À tel occasion, la personne nommée par le Conseil doit être membre en règle de la Société et cette nomination sera en vigueur jusqu'à la prochaine Réunion Annuelle Générale.
- 7.10 **Délégation de pouvoirs:** Le Conseil des Directeurs peut déléguer ses pouvoirs au Comité Exécutif.

8.0 Comités et représentants

- 8.1 **Comité Exécutif:** sera formé du Président et du Secrétaire. Une copie des minutes de toutes réunions du Comité Exécutif sera fournie à chaque Directeur dans les trente jours suivants la réunion.

- 8.2 Comités Spéciaux:** Le Conseil des Directeurs peut nommer des membres de la Société à un ou des comités spéciaux pour des raisons prédésignées. Les actions de tous comités spéciaux sont sujet à l'approbation du Conseil des Directeurs. Tout comité spécial aura le pouvoir d'ajouter à son nombre.
- 8.3 Comité de Pédigrée:** Le Président, le Secrétaire et le Régistrare formeront le comité de pédigrée, avec l'autorité d'autoriser le changement de propriété et l'enregistrement de pédigrées, sous les règlements de la Société lorsque les signatures ou autres informations ne sont pas disponibles. Les décisions du comité seront finales si unanime. Si le comité de pédigrée n'est pas unanime, la décision sera laissée au Conseil des Directeurs. Aucun pouvoir sera accordé à ce comité ni au Conseil des Directeurs afin d'enregistrer un animal qui ne rencontre pas les exigences normaux d'enregistrement déterminés par la Société. Toutes décisions du comité seront soumises au Conseil des Directeurs pour incorporation dans les minutes de la prochaine réunion.
- 8.4 Représentant à la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux:** Le Conseil des Directeurs nommera un représentant à la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux lors de la première réunion suivant la Réunion Annuelle Générale. Cette nomination sera pour la durée d'un an et peut être renouvelée.
- 8.5 Autres Organismes:** Dans le cas où d'autres organismes demandent qu'un représentant soit nommé par la Société, il sera nommé lors de la Réunion Annuelle Générale de la Société, ou par défaut, par le Conseil des Directeurs.
- 8.6 Associations Provinciaux:** Les membres en règle de cette Société peuvent organiser une Association Provinciale sous une Constitution approuvée par le Conseil des Directeurs. Les activités des cette association seront limités aux intérêts spéciaux de cette association et ne doivent pas heurter les activités de la Société. Pas plus d'une association provinciale peut être organisée par province sous cette Constitution. Les membres d'une association provinciale doivent premièrement être membres en règle de la Société.

9.0 PROCÉDURES DE RÉUNIONS ET ÉLECTIONS

- 9.1** Le Conseil des Directeurs décidera où aura lieu la Réunion Annuelle Générale de la Société. Autres réunions généraux auront lieu à un temps et endroit décidé par le Conseil des Directeurs. Les membres doivent être averti de telle réunion, par écrit, au moins quarante-cinq (45) jours avant telle réunion, par une lettre envoyée à leur dernière adresse connu sur les livres de la Société. Dans le cas où la Société émet une publication officielle, l'annonce qui paraîtrait dans celle-ci sera suffisante. Une copie de l'annonce d'une réunion annuelle ou générale sera fournie au Ministère de l'Agriculture du Canada et au Directeur de la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux, de la même manière qu'aux membres de la Société.
- 9.2** Une annonce pour une réunion du Conseil des Directeurs, autre que celle immédiatement suivant la Réunion Annuelle Générale, sera postée à chaque membre au moins dix (10) jours avant telle réunion ou par téléphone au moins sept (7) jours avant telle réunion.
- 9.3** Une réunion du Conseil des Directeurs peut avoir lieu avec un bref délai pourvu que tous les membres sont en accord. Une note de tel accord sera entrée dans les minutes.
- 9.4** Une réunion du Comité Exécutif peut avoir lieu avec un bref délai ou sans annonce écrite, pourvu que tous les membres sont en accord. Une note de tel accord sera entrée dans les minutes.
- 9.5** Les réunions des Directeurs ou réunions de l'Exécutif peuvent avoir lieu par conférence téléphonique pré-arrangée sauf pour les réunions des Directeur qui précèdent et suivent la Réunion Annuelle Générale. Les réunion de conférence seront annoncées de la même manière que les réunions régulières des Directeurs.
- 9.6** Pour les transactions d'affaires lors d'une Réunion Annuelle Générale ou autre Réunion Général de la Société, le quorum sera de sept (7) membres. Lors d'une Réunion du Conseil des Directeurs, le quorum sera de quatre (4) membres. Lors d'un vote nul, le Président aura le vote décisant.

Élections

- 9.7** Les nominations pour poste de Directeur doivent être reçues par le Comité Exécutif au moins soixante (60) jours avant la Réunion Annuelle Générale.
- 9.8(a)** Un formulaire de nomination de Directeur sera inclus dans le Bulletin qui est circulé au moins soixante-quinze (75) jours avant la Réunion Annuelle Générale pour les élections. Le Secrétaire confirmera la volonté des candidats nommés.
- (b)** Les scrutins avec les noms des nominées et les positions proposées seront distribués avec les annonces pour telle réunion et doivent être retournés au Secrétaire avant le début de la Réunion Annuelle Générale.
- (c)** Deux membres en règle seront élus de parmi les membres participant à la Réunion Annuelle Générale comme officiers des scrutins et reporteront les résultats des élections à la Réunion Annuelle Générale.
- (d)** Lors d'un vote nul, les noms des nominés seront placés dans un contenant et le Président choisira un nom.
- (e)** Non-valide: Faute de fournir ou de ne pas recevoir un scrutin de vote et /ou enveloppe de retour à un membre dans le temps prescrit, ne rendra pas nul un vote tenu de la manière décrite.
- (f)** Dislocation des Postes: Lors d'une dislocation postale, le Conseil des Directeurs peut retarder la date des élections et décider sur une nouvelle date.

10.0 ORDRE DES AFFAIRES

L'ordre des affaires lors d'une Réunion Annuelle et Générale doit être comme suit:

- (a) Identification des membres**
- (b) Lecture des minutes de la Réunion précédente**
- (c) Rapports des Officiers, Directeurs, Comités et Associations Provinciaux**
- (d) Correspondance**
- (e) Affaires non-terminés**
- (f) Rapport de vote sur amendements proposés, s'il y a lieu**
- (g) Si une Réunion Annuelle, rapport des élections des Directeurs**
- (h) Nouvelles affaires**
- (i) Terminaison de la réunion**

L'ordre prescrit ci-haut, sauf le point (a) Identification des membres, peut être changé selon la décision des membres de la Réunion.

11.0 L'ANNÉE FISCALE, APÛREMENT DES COMPTES ET RAPPORT ANNUEL

- 11.1** L'année fiscale de la Société sera du 1 janvier au 31 décembre.
- 11.2** Lors de chaque Réunion Annuelle Générale, le Conseil des Directeurs présentera un rapport complet de tous activités et affaires de la Société. Il présentera un état de compte détaillé, dûment vérifié, de reçus et dépenses de l'année précédente, et des biens actifs et passifs de la Société. Une copie de ce rapport, une liste des officiers élus et les représentants au Conseil de la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux, ainsi que toutes informations généraux des affaires de la Société seront fourni au Ministère de l'Agriculture du Canada ainsi qu'au Gérant Général de la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux dans les trente (30) jours suivant la Réunion Annuelle Générale.

12.0 DÉPENSES, REVENU ET PROPRIÉTÉS

- 12.1** Le revenue et les propriétés de la Société, n'importe la source, seront seulement appliqués à la promotion et l'avancement des objectifs de la Société et aucun part de ceux-ci seront transférés, directement ou indirectement, par moyen de remboursement ou autre gain au membres présents, passés ou futurs de la Société ou à n'importe qui d'autre se disant membre de la Société. Mais, il n'y aura rien ci-dedans pour prévenir la rémunération propre d'un gérant général, registraire, rédacteur, officier, commis ou laboureur général ou autres personnes rendant service à la Société, n'importe si ils sont membres ou non, y compris les contributions aux fonds de pension pour ceux nommés ci-dedans et les dépenses des Directeurs ou leurs officiers en représentant la Société.
- 12.2** La Société, ainsi que les organisations compris dans la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux, paiera un montant proportionnel au Conseil des Directeurs de la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux pour les dépenses de la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux.

13.0 AMENDEMENTS, AMALGAMATIONS OU DISSOLUTIONS

- 13.1** Une proposition de porter amendement aux Articles d'Incorporation, ou d'amalgamer avec une autre société, ou de dissoudre cette Société, seront par

écrit et signée par dix (10) membres en règle et présentée au Comité Exécutif au moins soixante jours avant une réunion générale. Le vote sera tenu de la même manière qu'un vote d'amendement constitutionnel.

13.2 L'annonce d'une proposition d'amendement constitutionnelle sera signée par deux membres en règle et sera présenté au Comité Exécutif soixante jours avant une réunion générale.

Tous changements proposés à la Constitution ainsi que les raisons pour tels changements seront compris dans l'annonce pour telle réunion.

13.3 Cette Constitution peut être amendée par un vote affirmatif des deux-tiers des membres en règle qui ont voté. Tous les votes sur les amendements à la Constitution seront faits par les postes et doivent être dans les mains du secrétaire avant le début de la réunion générale.

Une feuille apart permettant un vote pour ou contre chaque changement proposé sera inclus avec le scrutin de vote pour les élections de Directeurs. Deux membres en règle seront élu de parmi les membres présents à la Réunion Annuelle Générale comme agent de vote et de faire parvenir les résultats du vote sur les amendements à la Réunion Annuelle Générale.

Aucun amendement sera officiel tant que cet amendement n'est pas approuvé par le Ministère de l'Agriculture pour le Canada et en dossier au Département d'Agriculture pour le Canada.

13.4 Une annonce de tous amendements sera fournie au Ministère de l'Agriculture pour le Canada et au gérant général de la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux.

14.0 SCEAU CONSTITUÉ

14.1 Le sceau, comme étampé dans la marge de celle-ci, sera le Sceau Constitué de la Société.

15.0 REGISTRES

15.1 Un registre sera maintenu par la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux et sera connu comme le Livre Généalogique des Bovins Dexter du Canada. Il sera publié par la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux sous une forme et à un temps décidé par le Conseil des Directeurs.

15.2 Registre d'Élevage Privé:

- (a) Chaque éleveur maintiendra un registre d'élevage privé qui contiendra les détails exclusifs de ses opérations d'élevage.**
- (b) Lorsque, comme résultat d'une inspection de la manière dans laquelle un éleveur maintient ses registres et identifi ses animaux, il est indiqué que les règlements détaillés ci-dedans ne sont pas observés, le Conseil des Directeurs a le droit de suspendre ou expulser tel membre.**

Les enregistrements et transferts futurs peuvent être refusés et, si telle inspection indique que les registres privés et le système d'identification portent une telle confusion qu'on doute de l'identité de plusieurs animaux ou du troupeau entier, le Conseil des Directeurs peut suspendre ou annuler les enregistrements de plusieurs ou de tous les animaux enregistrés au nom de tel éleveur.

16.0 ENREGISTREMENT DE PÉDIGRÉES

- 16.1 Pour chaque animal enregistré, vivant, il sera fourni un Certificat d'Enregistrement sur un formulaire adopté par la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux. Le Certificat sera sous telle forme décidée par le Conseil des Directeurs de cette Société.**
- 16.2 Toutes personnes suspendues ou expulsées comme membre auront le droit de faire inscrire des pédigrées dans la Société comme détaillée dans la Loi sur la Généalogie des Animaux, Section 61, aux tarifs de non-membres.**
- 16.3 Toutes personnes interdites de faire inscrire des pédigrées dans une autre organisation incorporée sous la Loi sur la Généalogie des Animaux ne sera pas permise de faire inscrire des pédigrées dans le Livre Généalogique des Bovins Dexter du Canada.**
- 16.4 Un enregistrement suspendu est un enregistrement ou transfert de pédigrée qui a été placé en suspension par le Conseil des Directeurs ou par la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux à la cause d'une irrégularité. Une telle suspension sera en vigueur jusqu'au moment que le Comité des Pédigrées de cette Société, et approuvé par la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux si nécessaire, passe une résolution terminant la suspension.**

16.5 Le Conseil des Directeurs de la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux réserve le droit de suspendre un membre, pour une raison que dans l'opinion du Conseil des Directeurs semble appropriée, ou refuser des demandes d'enregistrement ou de transfert d'une personne, membre ou non. De telles actions du Conseil des Directeurs, sous cette provision, seront immédiatement reportées à cette Société. La Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux peut refuser la signature d'une personne sur une demande d'enregistrement ou de transfert, membre ou non, en attendant une décision des Directeurs, du Comité Exécutif ou d'une Réunion Générale de la Société.

17.0 IDENTIFICATION ET ENREGISTREMENT DE LETTRES DE TATOUAGE

17.1 Un éleveur doit faire demande au près de la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux pour des lettres de tatouage pour son emploi exclusif.

17.2 Les animaux doivent être identifiés avec des marques de tatouage dans l'oreille spécifiée par la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux. Les marques de tatouage comprendront les lettres de tatouage du propriétaire de l'animal lors de sa naissance, un numéro de série et une lettre désignant l'année de naissance de l'animal. La lettre T signifie que l'animal est né en 1985, (U-1986), (W-1987), (X-1988), (Y-1989), (Z-1990), (A-1991), (B-1992), (C-1993), (D-1994), etc. Les lettres I, O, Q et V ne sont pas utilisées pour désigner une année de naissance.

17.3 Tous les veaux doivent être identifiés par marques de tatouage avant l'âge de sevrage et avant que l'éleveur soumette une demande d'enregistrement. N'importe le sexe de l'animal, deux animaux ne peuvent pas porter les mêmes marques de tatouage. Les veaux tatoués après le sevrage peuvent, sous circonstances exceptionnelles, être enregistrés après avoir été approuvés par la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux.

17.4 Après l'échéance de cinq ans, des lettres de tatouage enregistrées peuvent être forfeites si ces lettres n'ont pas été utilisées pour identifier des animaux durant ce temps. À la discrétion de la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux, de telles lettres peuvent être accordées à un autre éleveur.

18.0 ENREGISTREMENT DE NOMS DE TROUPEAU ET LA NOMENCLATURE DES ANIMAUX

- 18.1** Un membre peut enregistrer, pour son emploi exclusif, un nom de troupeau qui servira pour nommer les animaux nés sa propriété. Un nom de troupeau, sous ce règlement, ne sera pas utilisé par autre personne, société ou compagnie pour nommer les animaux pour enregistrement sauf dans le cas où le propriétaire inscrit donne permission écrite et était l'éleveur de tel animal (propriétaire inscrit de la vache lorsqu'elle a été saillie).
- 18.2** En demandant l'enregistrement d'un nom de troupeau, la priorité d'emploi sera considérée. Toutes disputes entre éleveurs seront référées au Comité Exécutif pour une décision.
- 18.3** Un nom de troupeau peut être transféré sur demande écrite au près de la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux par le propriétaire inscrit.
- 18.4** Un nom de troupeau enregistré qui n'a pas été utilisé pour nommer des animaux peut être annulé après l'échéance de cinq ans à moins que le propriétaire ait été membre continu.
- 18.5** Un nom de troupeau enregistré peut être utilisé par un fils ou une fille qui est membre Junior, pourvu qu'une permission écrite par le propriétaire inscrit est en dossier à la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux. Ceci ne s'appliquera pas aux noms de troupeau qui sont enregistrés au nom d'une société ou d'une compagnie.
- 18.6** Les noms d'animaux ne doivent pas être fait en duplicata. Le droit est réservé de changer un nom lorsque nécessaire, tout en gardant, autant que possible, les caractéristiques originaux du nom donné sur la demande d'enregistrement.
- 18.7** Le nom ne comprendra pas plus de trente caractères et espaces et peuvent comprennent l'affiche numéral et la lettre de l'année. Les lettres et numéros peuvent servir comme nom de troupeau.
- 18.8** Les animaux provenant de pays étrangers seront enregistrés sous le nom qui figure sur le certificat d'enregistrement provenant du pays d'origine.
- 18.9** La Société réserve le droit de refuser un nom qui peut être embêtant et qui porte confusion à l'origine ou la relation de l'animal.

- 18.10** La combinaison d'un nom et titre d'un membre de la Famille Royale ou d'un membre actif d'un gouvernement national ou une partie d'emblème utilisée par la Société ne sera pas permise en nommant les animaux.
- 18.11** La Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux peut approuver le changement du nom d'un animal pourvu qu'il n'y existe pas de progéniture enregistrée. Une nouvelle demande d'enregistrement doit être complétée et signée par le propriétaire à la naissance de l'animal et présentée à la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux avec le frais approprié. Si un nom de troupeau enregistré était utilisé originalement, ce nom de troupeau doit figurer dans le changement suggéré.
- 18.12** Le nom de troupeau enregistré d'un éleveur peut être utilisé, avec la permission de l'éleveur, par son fils, sa fille, son époux ou son épouse pourvu que le troupeau est maintenu sur la même propriété.

19.0 RÈGLEMENTS D'ÉLIGIBILITÉ

En accord avec l'Article 2.0 (a), tous bovins Dexter pursangs sont éligibles à l'enregistrement dans le livre généalogique de la Société Canadienne des Bovins Dexter. Tous bovins Dexter enregistrés importés, étrangers ou domestiques seront enregistrés sous les règlements établis par la Société Canadienne des Bovins Dexter comme présenté dans cette Constitution. La preuve d'éligibilité comprend le suivant:

- 19.1** Tous les bovins Dexter doivent être enregistrés par leur vrai couleur, soit noir, louvet ou rouge. Trois catégories distinctes. Toutes les demandes d'enregistrement d'animaux rouges doivent être co-signées par un Directeur de la Société Canadienne Dexter. Si le propriétaire est en désaccord avec le Directeur consulté, il a le droit d'interjeter appel, par écrit, au Conseil des Directeurs. Les photographes et/ou vidéos peuvent être demandés. La décision du Conseil des Directeurs est finale.
- 19.2(a)** Un animal né au Canada, identifié par marques de tatouage, dont le père et la mère sont enregistrés dans le Livre Généalogique des Bovins Dexter du Canada, pourvu que le père de l'animal avait plus que neuf mois lors de la saillie.
- (b)** Lorsque les femelles sont saillies au pâturage, 25 jours doivent passer entre le temps qu'un taureau est enlevé et qu'un autre est introduit.

(c) Lorsque la parenté d'un animal est douteuse, la Société peut exiger une vérification de parenté aux dépenses du propriétaire.

- 19.3** Les animaux enregistrés à l'étranger peuvent être enregistrés au Canada pourvu que l'animal est enregistré dans le pays dans lequel il réside. Une généalogie de cinq générations pursang enregistrées doit accompagner la demande d'enregistrement. Un certificat de type sanguin doit aussi accompagner la demande d'enregistrement.
- 19.4** Un animal importé de la Grande Bretagne, de la République de l'Irlande, des États-Unis ou d'une autre pays reconnu par tous parties concernés peut être enregistré pourvu qu'il est enregistré dans le livre généalogique de la'Association à l'étranger et que le nom de l'importateur et la date de vente figure sur le certificat d'enregistrement du pays d'origine et qu'il est accompagné d'une généalogie de cinq générations pursang enregistrées du pays d'origine. Un certificat de type sanguin doit aussi accompagner la demande d'enregistrement.
- Dans le cas d'une femelle saillie, le certificat de saillie et une généalogie de cinq générations pursang enregistrée pour le père sont exigée.
- 19.5** Un animal importé en utéro d'un pays indiqué dans le paragraphe 19.3, identifié par marques de tatouage, dont la mère est enregistrée dans le Livre Généalogique des Bovins Dexter du Canada et dont le père est enregistré dans le livre généalogique de l'Association dans le pays d'origine, pourvu qu'il aurait été éligible à l'enregistrement sous leurs règlements en vertu de l'âge de la mère lors de la mise bas.
- 19.6** (a) Un veau né le résultat d'insémination artificielle sera éligible à l'enregistrement pourvu que la demande d'enregistrement est accompagnée d'un certificat de saillie provenant d'un technicien licencié dans l'insémination artificielle, ou d'un vétérinaire, ou un certificat de saillie éleveur/propriétaire et que les règlements de la SCBD sont rencontrés.
- (b) Un certificat de type sanguin doit être en dossier à la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux pour tous taureaux, étrangers ou domestiques, dont la semence est utilisée pour l'insémination artificielle au Canada.
- (c) Une généalogie de cinq générations pursang enregistrées du pays d'origine doit être en dossier avec la Société Canadienne des Bovins Dexter pour tous taureaux non-résidents du Canada qui sont utilisés pour la saillie. Il n'est pas nécessaire que le taureau soit enregistré au Canada pour que sa progéniture soit éligible à l'enregistrement.

(d) Les taureaux résidents du Canada doivent être enregistrés au Canada avant que la progéniture soit éligible à l'enregistrement, que la semence soit utilisée pour l'insémination artificielle, la saillie naturelle ou la saillie pour la collecte d'embryons et leur transfert.

19.7 (a) Un veau né le résultat de transplantation embryonnaire, que l'embryon soit importé ou domestique, sera éligible à l'enregistrement pourvu que le père, la mère et le veau ont un certificat de type sanguin en dossier à la Société Canadienne des Bovins Dexter. L'embryon doit être enregistré avant que l'animal résultant peut être enregistré.

(b) Dans le cas d'un embryon importé, le père et la vache donneuse doivent avoir une généalogie de cinq générations pursang enregistrées dans le pays d'origine et copies de celles-ci doivent accompagner la demande d'enregistrement de l'embryon.

19.8 (a) Dans le cas où un bouledogue est produit, pourvu que le propriétaire de la vache a fourni la preuve de parenté en dedans de 30 jours suivant la date de naissance du veau, avec un certificat du vétérinaire, des photographes et preuves sanguines lorsque demandé par le Comité des Pédigrées, les certificats d'enregistrement du père et de la mère du veau bouledogue seront retournés à la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux pour annulation et re-émission. Le propriétaire de la vache inscrira, sur le certificat d'enregistrement de la vache:

Vêlée veau bouledogue par (numéro, nom du père), (date), (signature).

Le propriétaire du taureau inscrira, à l'encre, sur le certificat d'enregistrement du taureau:

Engendré veau bouledogue de (numéro, nom de la vache), (date), (signature).

(b) Les nouveaux certificats d'enregistrement seront délivrés par la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux, y compris l'information bouledogue, aux frais de la Société, et facturera la Société pour 30,00\$ qui sera crédité au compte du propriétaire de la vache.

20.0 DEMANDES D'ENREGISTREMENT

- 20.1** Les demandes d'enregistrement d'animaux nés au Canada doivent être envoyées à la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux sur des formulaires fournis par la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux. Toutes les espaces blanches doivent être remplies, à l'encre ou au dactylographe, et le formulaire doit être signé par le propriétaire de l'animal lors de la mise bas ainsi que par le propriétaire du taureau lors de la saillie. La vache doit être enregistrée dans le Livre Généalogique des Bovins Dexter du Canada au nom du propriétaire du veau lors de la mise bas et le taureau au nom du propriétaire qui a signé le certificat de saillie, sauf pour les veaux importés en utéro.
- 20.2** La demande d'enregistrement d'un animal importé d'un autre pays doit être signée par l'importateur, montrée la date d'importation et être accompagnée d'une copie du certificat d'enregistrement du pays d'origine, au nom de l'importateur Canadien. Si un animal a été sailli, afin d'enregistrer la progéniture, l'information de la saillie doit être confirmée par l'Association dans le pays d'origine.
- 20.3** L'enregistrement d'un animal né au Canada sera au nom du propriétaire de la vache lorsqu'elle a mis bas. Lorsqu'un changement de propriété a lieu avant l'enregistrement, une demande d'enregistrement et une demande de transfert doivent être présentées à la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux avec les frais d'enregistrement et de transfert.
- 20.4** La demande d'enregistrement d'un animal de l'étranger doit être accompagnée d'une généalogie de cinq générations pursang enregistrées du pays d'origine, au nom de celui qui soumet la demande d'enregistrement.
- 20.5** Lorsqu'un animal est né jumeau, ceci sera indiqué sur la demande d'enregistrement et le sexe du jumeau sera donné. Si un jumeau est enregistré sans ce testament, aucune demande d'enregistrement subséquente sera acceptée pour l'autre jumeau.
- 20.6** L'éleveur d'un animal est celui qui était le propriétaire inscrit ou le locataire inscrit de la vache lorsqu'elle a été saillie. Le premier propriétaire est le propriétaire de la vache lorsqu'elle a mis bas.

21.0 TRANSFERTS ET DUPLICATA DE CERTIFICATS

- 21.1(a) La demande de changement de propriété d'un animal enregistré doit être sur des formulaires fournis par la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux, soit à l'encre ou au dactylographe, et doit inclure la date de vente et la date de livraison. La demande de transfert de propriété sera présentée à la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux avec le certificat d'enregistrement si l'animal est enregistré. Le changement de propriété sera ensuite endossé sur le certificat.**
- (b) Lorsqu'une femelle a été inséminée, saillie naturellement ou pâturée avec un ou plusieurs taureaux, les informations complètes de saillie doivent être incluses sur la demande de transfert.**
- 21.2 Lorsqu'un animal est vendu comme pursang, il est la responsabilité du vendeur de confirmer que l'identification par marques de tatouage est en accord avec les règlements et de fournir le certificat d'enregistrement proprement transféré à l'acheteur. Le refus de faire ceci, pour n'importe quelle raison, sera cause d'expulsion du vendeur comme membre.**
- 21.3 Lorsqu'un animal est vendu à l'abattoir, le transfert ne sera pas inscrit dans les registres de la Société. Une note sera inscrit sur le devant du certificat indiquant que l'animal a été vendu à l'abattoir et la date. Le certificat d'enregistrement sera ensuite retourné à la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux. De plus, les certificats d'enregistrement d'animaux décédés doivent aussi être inscrits similairement et retournés à la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux.**
- 21.4 Lorsqu'une femelle est vendu pour être utilisé dans un troupeau de bovins de boucherie, le transfert ne sera pas inscrit dans les registres de la Société. Une note sera inscrit sur le devant du certificat indiquant que l'animal a été vendu pour être utilisé dans un troupeau de bovins de boucherie et la date. Le certificat d'enregistrement sera ensuite retourné à la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux.**
- 21.5 Lorsqu'un animal est loué pour but de reproduction, une demande de location fournie par la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux doit être complétée et signée par le propriétaire et retournée à la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux.**
- 21.6 Lorsqu'un certificat d'enregistrement est perdu, détruit ou non-disponible, un certificat duplicata peut être livré par la Société Canadienne d'Enregist-**

trement des Animaux sur réception d'une déclaration statutaire complétée et signée par le dernier propriétaire inscrit.

- 21.7** La Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux aura l'autorité d'accepter une demande d'enregistrement ou une demande de transfert de l'acheteur.
- 21.8** Dans le cas de la vente d'un embryon, le vendeur sera responsable de faire parvenir à l'acheteur le certificat d'embryon proprement transféré à son nom. Les demandes de transfert d'embryons sont disponibles de la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux ou de la Société Canadienne des Bovins Dexter.
- 21.9** L'enregistrement ou le transfert d'un animal est fait sous le prétexte que les informations fournies sur la demande sont correctes. S'il est découvert que les particuliers fournis sur une demande sont fausses, l'enregistrement peut être placé en suspension par la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux et annulé par cette Société.
- 21.10** Les certificats d'enregistrement d'animaux inscrits incorrectement peuvent être annulés et réinscrits par le propriétaire ou par la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux aux dépenses du requérant original pour la demande d'enregistrement ou de transfert, mais il est sousentendu que ni cette Société ni la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux sera responsable pour aucune perte ou dommage causée par la suspension, annulation ou correction d'une demande d'enregistrement ou d'une demande de transfert.

22.0 TARIFS

- 22.1** Tous frais doivent être payables au Gérant Général, la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux et peuvent être envoyés par mandat postes ou chèque certifié payable au pair à Ottawa, Ontario, et seront déposés par lui au crédit de la Société dans une institution bancaire choisi par le Conseil des Directeurs de la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux.
- 22.2** Dans le cas où des frais sont reçus par un représentant de cette Société, ils seront immédiatement envoyés au Gérant Général, la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux, pour dépôt.
- 22.3** Le Conseil des Directeurs, peut de temps à autre, si autorisé par le Gérant Général, faire la collecte d'un frais d'amélioration de race basé sur les

enregistrements et/ou transferts pour le but de projets.

22.4 De tel frais ne sera pas plus de 2,00\$.

22.5 HORAIRE DES TARIFS

Les tarifs chargés pour cotisations, enregistrements, transferts, etc. seront déterminés par le Conseil des Directeurs et seront mis au vote par les membres. Une copie de l'horaire des tarifs sera joint à chaque bulletin.

23.0 NON-MEMBRES

Toutes personnes non-membres de cette Société, qui veulent enregistrer ou transférer des animaux dans les registres de la Société seront sujet aux mêmes règlements que les membres ,sauf si autrement dit.

24.0

D'où le contexte le permet dans cette Constitution, le singulier comprend aussi le pluriel et le masculin comprend aussi le féminin et le neutre.

25.0 ABROGATION

La Constitution de cette Société , en vigueur, est ici-même abrogée.

26.0 CADRE LÉGAL

La Société Canadienne des Bovins Dexter est incorporée sous la LOI SUR LA GÉNÉALOGIE DES ANIMAUX (35-36-37 ELIZABETH II Chapitre 13). Tous les éleveurs et propriétaires de bétail doivent se conformer à cette Loi. Les extraits suivants sont d'intérêt:

SECTION 64.

Nul ne doit:

- a. sciemment signer ou faire signer ou obtenir que soit signé ou présenté ou faire présenter ou obtenir que soit présenté au préposé à l'immatriculation de la Société ou d'une association de déclaration ou de demande relative à l'enregistrement, à l'identification ou au transfert de propriété d'un animal, de semence ou d'un embryon, contenant sur un fait important une déclaration ou affirmation fausse;
- b. sciemment laisser croire qu'un certificat d'enregistrement ou d'identification a été délivré à l'égard d'un animal autre que

celui à l'égard duquel il a été délivré;

- c. sciemment laisser croire qu'un certificat de semence ou d'embryon a été délivré à l'égard d'un animal autre que celui à l'égard duquel il a été délivré;
- d. falsifier ou altérer un certificat d'enregistrement, d'identification, de semence ou d'embryon;
- e. sans déclaration expresse que l'enregistrement ou l'identification de l'animal a été effectué à l'étranger, vendre, offrir en vente ou s'engager par contrat à vendre comme étant enregistré ou identifié ou comme étant admissible à être enregistré ou identifié, au sens de la présente loi ou non, tout animal qui n'est pas enregistré ou identifié ou admissible à l'être;
- f. vendre, offrir en vente ou s'engager par contrat à vendre comme étant inscrit ou admissible à être inscrit dans les dossiers de la Société ou d'une association la semence ou l'embryon qui n'est pas inscrit ou admissible à être inscrit dans ces dossiers;
- g. sciemment vendre, offrir en vente ou s'engager par contrat à vendre un animal d'une façon susceptible de créer la fausse impression que l'animal est enregistré ou admissible à l'être;
- h. vendre, offrir en vente ou s'engager par contrat à vendre comme un animal de race pure, tout animal qui n'est pas enregistré ou admissible à l'être comme un animal de race pure par l'association autorisé à enregistrer les animaux de la race en cause ou par la Société;
- i. sans déclaration expresse que l'enregistrement, l'identification ou la reconnaissance du statut de race pure de l'animal a été effectué à l'étranger, vendre, offrir en vente ou s'engager par contrat à vendre comme étant un animal enregistré ou identifié ou comme étant un animal de race pure tout animal pour lequel il n'existe aucune identification particulière contrairement aux règlements administratifs de l'association qui a enregistré ou identifié l'animal;
- j. sans déclaration expresse que l'enregistrement, l'identification ou la reconnaissance du statut de race pure de l'animal a été effectué à l'étranger et que l'animal ne sera pas enregistré ou identifié au Canada par la personne, vendre comme étant un animal enregistré ou identifié, ou admissible à l'être ou comme un animal de race pure tout animal sans fournir à l'acheteur dans les six mois de la vente un certificat d'enregistrement ou d'identification dûment transféré.

SECTION 65

Nul ne peut, sans autorisation légitime, utiliser le nom de la Société ou celui d'une association ou encore toute appellation semblable de nature à tromper le public.

SECTION 66

- 1. Quiconque enfreint la présente loi ou ses règlements d'application est coupable d'une infraction et passible soit, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus vingt-cinq mille dollars, soit, sur acte d'accusation, d'une amende d'au plus cinquante mill dollars.**
- 2. Dans la détermination de l'amende pour une infraction prévue aux articles 63 à 65, le juge doit prendre en compte la valeur, ou la valeur alléguée, de l'animal, de la semence ou de l'embryon qui a donné lieu à l'infraction.**

SECTION 67

Les dispositions du *Code Criminel* prévoyant un délai pour le dépôt d'une plainte ou d'une dénonciation relative aux infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité ne s'appliquent pas aux procédures concernant les infractions à la présente loi.

